

Municipalité de Rivière-à-Pierre
MRC de Portneuf

Procès-verbal de la séance extraordinaire dûment convoquée du Conseil de cette Municipalité, tenue au centre communautaire le 28 avril 2014 à 18 h30, à laquelle sont présents:

Son Honneur monsieur le maire	Jean Mainguy
Mesdames les conseillères	Denise Langlois-Boudreau Andrée St-Laurent Kathleen Thibaudeau
Messieurs les conseillers	Denis Bouchard Alain Lavoie Patrick Delisle

formant quorum.

Madame Pascale Bonin, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

La directrice générale donne lecture de l'avis de convocation lequel a été signifié tel que requis par le Code municipal à tous les membres du Conseil le 22 avril 2014. Un avis public a aussi été affiché en date du 22 avril. Tel qu'il appert dans cet avis de convocation, la présente séance a pour but la prise en considération des sujets ci-dessous:

1. Avis de motion des règlements remplaçant le plan d'urbanisme # 204-91, le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme # 210-91, le règlement de construction # 209-91, le règlement de lotissement # 208-91, le règlement de zonage #207-91, le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble # 386-10 et d'un règlement relatif aux usages conditionnels;
2. Adoption :
 - du projet de plan d'urbanisme # 431-14 remplaçant le plan d'urbanisme # 204-91;
 - du projet de règlement # 432-14 remplaçant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme # 210-91;
 - du projet de règlement # 433-14 remplaçant le règlement de construction # 209-91;
 - du projet de règlement # 434-14 remplaçant le règlement de lotissement # 208-91;
 - du projet de règlement # 435-14 remplaçant le règlement de zonage # 207-91;
 - du projet de règlement # 436-14 remplaçant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble # 386-10;
 - du projet de règlement # 437-14 relatif aux usages conditionnels.

Avis de motion

Je, soussigné, Denise Langlois-Boudreau, conseillère, donne avis à l'effet que lors d'une prochaine assemblée de ce conseil, les règlements suivants seront adoptés en vue d'assurer la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire :

- Un plan d'urbanisme remplaçant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement numéros 204-91 ainsi que ses amendements respectifs;
- Un règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme remplaçant le règlement administratif numéro 210-91 ainsi que ses amendements respectifs;
- Un règlement de construction remplaçant le règlement de construction numéro 209-91 ainsi que ses amendements respectifs;
- Un règlement de lotissement remplaçant le règlement de lotissement numéro 208-91 ainsi que ses amendements respectifs;
- Un règlement de zonage remplaçant le règlement de zonage numéro 207-91 ainsi que ses amendements respectifs ;
- Un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble remplaçant le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble numéro 386-10 ;
- Un règlement relatif aux usages conditionnels.

DONNÉ À RIVIÈRE-À-PIERRE, CE 28^{IÈME} JOUR DU MOIS D'AVRIL 2014

Conseillère

2014-04-96

Adoption du projet de plan d'urbanisme # 431-14 de la Municipalité de Rivière-à-Pierre

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT la prolongation de délai accordée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour l'adoption du plan et de la réglementation d'urbanisme révisés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-à-Pierre, par sa résolution numéro 2010-04-74, a confié le mandat au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-à-Pierre peut procéder à l'adoption de son plan d'urbanisme selon la procédure prévue aux articles 109.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme vise également à remplacer le plan d'urbanisme numéro 204-91 ainsi que ses amendements respectifs ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Andrée St-Laurent
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le projet de plan d'urbanisme # 431-14 tel que déposé;

QUE le conseil délègue à la secrétaire-trésorière, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation au moment jugé opportun.

Adoptée

2014-04-97

Adoption du projet de règlement # 432-14 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Rivière-à-Pierre

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT la prolongation de délai accordée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour l'adoption du plan et de la réglementation d'urbanisme révisés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-à-Pierre, par sa résolution numéro 2010-04-74, a confié le mandat au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-à-Pierre peut procéder à l'adoption de son règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme vise également à remplacer le règlement administratif numéro 210-91 ainsi que ses amendements respectifs ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Kathleen Thibaudeau
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le projet de règlement # 432-14 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme de la municipalité de Rivière-à-Pierre tel que déposé;

QUE le conseil délègue à la secrétaire-trésorière, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation au moment jugé opportun.

Adoptée

2014-04-98

Adoption du projet de règlement de construction # 433-14 de la Municipalité de Rivière-à-Pierre

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT la prolongation de l'étendue du territoire en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour l'adoption du plan et de la réglementation d'urbanisme révisés ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-à-Pierre, par sa résolution numéro 2010-04-74, a confié le mandat au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-à-Pierre peut procéder à l'adoption de son règlement de construction selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction vise également à remplacer le règlement de construction numéro 209-91 ainsi que ses amendements respectifs ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Patrick Delisle
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le projet de règlement de construction # 433-14 de la municipalité de Rivière-à-Pierre tel que déposé;

QUE le conseil délègue à la secrétaire-trésorière, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation au moment jugé opportun.

Adoptée

2014-04-99

Adoption du projet de règlement de lotissement # 434-14 de la Municipalité de Rivière-à-Pierre

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT la prolongation de délai accordée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour l'adoption du plan et de la réglementation d'urbanisme révisés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-à-Pierre, par sa résolution numéro 2010-04-74, a confié le mandat au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-à-Pierre peut procéder à l'adoption de son règlement de lotissement selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement de lotissement est réalisé en conformité avec le projet de plan d'urbanisme de la municipalité de Rivière-à-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement vise également à remplacer le règlement de lotissement numéro 208-91 ainsi que ses amendements respectifs ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le projet de règlement de lotissement # 434-14 de la municipalité de Rivière-à-Pierre tel que déposé;

QUE le conseil délègue à la secrétaire-trésorière, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation au moment jugé opportun.

Adoptée

2014-04-100

Adoption du projet de règlement de zonage # 435-14 de la Municipalité de Rivière-à-Pierre

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT la prolongation de délai accordée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour l'adoption du plan et de la réglementation d'urbanisme révisés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-à-Pierre, par sa résolution numéro 2010-04-74, a confié le mandat au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-à-Pierre peut procéder à l'adoption de son règlement de zonage selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement de zonage est réalisé en conformité avec le projet de plan d'urbanisme de la municipalité de Rivière-à-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage vise également à remplacer le règlement de zonage numéro 207-91 ainsi que ses amendements respectifs ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alain Lavoie
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le projet de règlement de zonage # 435-14 de la municipalité de Rivière-à-Pierre tel que déposé;

QUE le conseil délègue à la secrétaire-trésorière, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation au moment jugé opportun.

Adoptée

2014-04-101

Adoption du projet de règlement # 436-14 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE) de la Municipalité de Rivière-à-Pierre

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT la prolongation de délai accordée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour l'adoption du plan et de la réglementation d'urbanisme révisés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-à-Pierre, par sa résolution numéro 2010-04-74, a confié le mandat au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-à-Pierre peut procéder à l'adoption de son règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE) selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE) vise également à remplacer le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE) numéro 386-10 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Denise Langlois-Boudreau
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le projet de règlement # 436-14 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE) de la municipalité de Rivière-à-Pierre tel que déposé;

QUE le conseil délègue à la secrétaire-trésorière, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation au moment jugé opportun.

Adoptée

2014-04-102

Adoption du projet de règlement # 437-14 relatif aux usages conditionnels de la Municipalité de Rivière-à-Pierre

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009, suite à la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que les municipalités ont un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance pour se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT la prolongation de délai accordée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour l'adoption du plan et de la réglementation d'urbanisme révisés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-à-Pierre, par sa résolution numéro 2010-04-74, a confié le mandat au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf pour réaliser la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-à-Pierre peut procéder à l'adoption d'un règlement relatif aux usages conditionnels selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Andrée St-Laurent
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le projet de règlement # 437-14 relatif aux usages conditionnels de la municipalité de Rivière-à-Pierre tel que déposé;

QUE le conseil délègue à la secrétaire-trésorière, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation au moment jugé opportun.

Adoptée

Période de questions

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Denise Langlois-Boudreau de lever la présente séance. La séance est levée par monsieur le maire à 18h45.

Jean Mainguy, maire

Pascale Bonin, directrice générale
et secrétaire-trésorière